

Commune de BEAUCOURT

EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du MERCREDI 20 MAI 2026

Nombre de conseillers :

Représentants : 27
Présents : 21
Votants : 23
Procurations : 2
Excusés : 2
Absents : 2

Nota :

Le Maire certifie que la convocation du Conseil a été diffusée le 13 mai 2026.

L'an deux mil vingt six, le mercredi vingt mai, le Conseil Municipal de la commune de Beaucourt étant assemblé en session extraordinaire au lieu habituel, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Thomas BIETRY, Maire.

Présents : Josette Besse, Thomas Bietry, Catherine Clayeux, Gilles Courgey, Francis Courtot, Emilien Debrosse, Gaël Defache, Caroline Ernst, Charles Fischer, Christine Girardot, Hamid Hamlil, Peggy Houdelat-Lecomte, Eric Mangin, Véronique Martin, Daniel Milliot, Anaïs Monnier Von Aesch, Sandra Pappalardo, Virginie Rey, Jacques Vernier, Noah Zarifi.

Excusés : François Bruey, Béatrice Delfils (procuration à Hamid Hamlil), Karime Ferhati (procuration à Thomas Bietry), Pauline Masson,

Absents : Chantal Chavanne, Jean-Claude Cornuot,

Nos réf : AB-2026.14.04.1346 (DbCM)

Objet : Election représentants AUTB

Rapporteur : Thomas BIETRY

L'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort se consacre depuis sa création en 1977 au développement et à la projection de l'agglomération belfortaine et des espaces qui lui sont liés, elle intervient aussi sous forme contractuelle dans le domaine des documents et études d'urbanisme comme l'élaboration du PLU.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un nouveau délégué pour y siéger. A noter qu'un élu beaucourtois membre du conseil communautaire sera également désigné pour y siéger

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Gilles COURGEY comme délégué titulaire et Thomas BIETRY comme suppléant.

Fait à Beaucourt, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Le Maire

Thomas BIETRY



Isabelle BURGER
Directrice Générale des Services

Commune de BEAUCOURT

EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du MERCREDI 20 MAI 2026

Nombre de conseillers :

Représentants : 27
Présents : 21
Votants : 23
Procurations : 2
Excusés : 2
Absents : 2

Nota :

Le Maire certifie que la convocation du Conseil a été diffusée le 13 mai 2026.

L'an deux mil vingt six, le mercredi vingt mai, le Conseil Municipal de la commune de Beaucourt étant assemblé en session extraordinaire au lieu habituel, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Thomas BIETRY, Maire.

Présents : Josette Besse, Thomas Bietry, Catherine Clayeux, Gilles Courgey, Francis Courtot, Emilien Debrosse, Gaël Defache, Caroline Ernst, Charles Fischer, Christine Girardot, Hamid Hamlil, Peggy Houdelat-Lecomte, Eric Mangin, Véronique Martin, Daniel Milliot, Anaïs Monnier Von Aesch, Sandra Pappalardo, Virginie Rey, Jacques Vernier, Noah Zarifi.

Excusés : François Bruey, Béatrice Delfils (procuration à Hamid Hamlil), Karime Ferhati (procuration à Thomas Bietry), Pauline Masson,

Absents : Chantal Chavanne, Jean-Claude Cornuot,

Nos réf : AB-2026.14.04.1347 (DbCM)

Objet : Élections représentants SPL SUD IMMOBILIER
Rapporteur : Thomas BIETRY

La SPL a pour objet la promotion et la valorisation de l'habitat, par la valorisation des biens fonciers et immobiliers des communes actionnaires et de la Communauté de Communes Sud Territoire.

Cette société est en cours de liquidation à l'amiable en raison de sa faible activité. Afin de pouvoir mener à bien les opérations de liquidation au cours d'une assemblée générale de clôture de la SPL, il convient suite au renouvellement des assemblées de désigner un représentant de notre commune, à ce conseil d'administration.

Le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Catherine CLAYEUX comme déléguée titulaire et Thomas BIETRY comme suppléant.

Fait à Beaucourt, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.
Tous les membres présents ont signé au registre.

Isabelle BURGER
Le Maire Directrice Générale des Services

Thomas BIETRY



Commune de BEAUCOURT

EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du MERCREDI 20 MAI 2026

Nombre de conseillers :

Représentants	: 27
Présents	: 21
Votants	: 23
Procurations	: 2
Excusés	: 2
Absents	: 2

Nota :

Le Maire certifie que la convocation du Conseil a été diffusée le 13 mai 2026.

L'an deux mil vingt six, le mercredi vingt mai, le Conseil Municipal de la commune de Beaucourt étant assemblé en session extraordinaire au lieu habituel, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Thomas BIETRY, Maire.

Présents : Josette Besse, Thomas Bietry, Catherine Clayeux, Gilles Courgey, Francis Courtot, Emilien Debrosse, Gaël Defache, Caroline Ernst, Charles Fischer, Christine Girardot, Hamid Hamlil, Peggy Houdelat-Lecomte, Eric Mangin, Véronique Martin, Daniel Milliot, Anaïs Monnier Von Aesch, Sandra Pappalardo, Virginie Rey, Jacques Vernier, Noah Zarifi.

Excusés : François Bruey, Béatrice Delfils (procuration à Hamid Hamlil), Karime Ferhati (procuration à Thomas Bietry), Pauline Masson,

Absents : Chantal Chavanne, Jean-Claude Cornuot,

Nos réf : AB-2026.14.04.1348 (DbCM)

Objet : Désignation membres CCID

Rapporteur : Thomas BIETRY

En vertu de l'article 1650 du Code général des impôts, une Commission communale des impôts directs (CCID) doit être créée dans chaque commune.

Son rôle est détaillé dans l'annexe jointe.

La CCID doit être constituée dans les 2 mois qui suivent le renouvellement du Conseil municipal. Le nombre de membres composant la CCID dépend de l'importance de la commune. Dans notre cas (commune de plus de 2000 habitants), elle est composée par le maire ou l'adjoint délégué, président et 8 commissaires.

Les conditions exigées par le Code général des impôts pour être membre d'une CCID sont les suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 25 ans minimum ;
- jouir de ses droits civils ;
- être contribuable dans la commune, c'est-à-dire être inscrit aux rôles des impositions

directes locales dans la commune.

Les membres de cette Commission sont désignés par le directeur des services fiscaux sur proposition du conseil municipal.

Il convient de dresser une liste comportant suffisamment de noms afin que le directeur des services fiscaux puisse désigner les commissaires et leurs suppléants (en nombre égal à celui des commissaires), en nombre double, à savoir 16 titulaires et 16 suppléants.

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne comme membres CCID :

Thomas BIETRY
Gilles COURGEY
Joëlle KLEIN
Anaïs MONNIER
Hamid HAMLIL
Michel MALEY
Catherine CLAYEUX
Eric MANGIN
Franca LO PRETI
Virginie REY
Gaël DEFACHE
Michel HOUDELAT
Véronique MARTIN
Francis COURTOT
Raphaëlle BEHRA
Caroline ERNST

Josette BESSE
Charles FISCHER
Philippe CUYNET
Peggy HOUDELAT-LECOMTE
Jacques VERNIER
François BOISAUBERT
Daniel MILLIOT
Laëtitia SAGEAUX
Sandra PAPPALARDO
Jean-François CHRIST
Emilien DEBROSSE
François BRUEY
David LIECHTI
Christine GIRARDOT
Jean-Pierre VAXELAIRE
Béatrice DELFILS

Fait à Beaucourt, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.
Tous les membres présents ont signé au registre.

Le Maire

Thomas BIETRY

Isabelle BÜRGER
Directrice Générale des Services



Commune de BEAUCOURT

EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du MERCREDI 20 MAI 2026

Nombre de conseillers :

Représentants : 27
Présents : 21
Votants : 23
Procurations : 2
Excusés : 2
Absents : 2

Nota :

Le Maire certifie que la convocation du Conseil a été diffusée le 13 mai 2026.

L'an deux mil vingt six, le mercredi vingt mai, le Conseil Municipal de la commune de Beaucourt étant assemblé en session extraordinaire au lieu habituel, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Thomas BIETRY, Maire.

Présents : Josette Besse, Thomas Bietry, Catherine Clayeux, Gilles Courgey, Francis Courtot, Emilien Debrosse, Gaël Defache, Caroline Ernst, Charles Fischer, Christine Girardot, Hamid Hamlil, Peggy Houdelat-Lecomte, Eric Mangin, Véronique Martin, Daniel Milliot, Anaïs Monnier Von Aesch, Sandra Pappalardo, Virginie Rey, Jacques Vernier, Noah Zarifi.

Excusés : François Bruey, Béatrice Delfils (procuration à Hamid Hamlil), Karime Ferhati (procuration à Thomas Bietry), Pauline Masson,

Absents : Chantal Chavanne, Jean-Claude Cornuot,

Nos réf : AB-2026.14.04.1349 (DbCM)

Objet : Désignation d'un correspondant défense

Rapporteur : Thomas BIETRY

Depuis 2001, il existe au sein des communes un "correspondant défense" afin de répondre à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Ses missions s'articulent autour de trois axes principaux :

- informer les habitants sur la politique de défense, le parcours de citoyenneté et la mémoire des conflits ;
- sensibiliser les jeunes générations aux enjeux de défense ;
- animer des actions locales (cérémonies commémoratives, visites de sites militaires, rencontres avec des anciens combattants,).

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Virginie REY, adjointe déléguée auprès des services de la Défense et des sociétés patriotiques, pour assurer ce rôle.

Fait à Beaucourt, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Le Maire



Isabelle BURGER
Directrice Générale des Services

Thomas BIETRY

Commune de BEAUCOURT

EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du MERCREDI 20 MAI 2026

Nombre de conseillers :

Représentants	: 27
Présents	: 21
Votants	: 23
Procurations	: 2
Excusés	: 2
Absents	: 2

Nota :

Le Maire certifie que la convocation du Conseil a été diffusée le 13 mai 2026.

L'an deux mil vingt six, le mercredi vingt mai, le Conseil Municipal de la commune de Beaucourt étant assemblé en session extraordinaire au lieu habituel, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Thomas BIETRY, Maire.

Présents : Josette Besse, Thomas Bietry, Catherine Clayeux, Gilles Courgey, Francis Courtot, Emilien Debrosse, Gaël Defâche, Caroline Ernst, Charles Fischer, Christine Girardot, Hamid Hamlil, Peggy Houdelat-Lecomte, Eric Mangin, Véronique Martin, Daniel Milliot, Anaïs Monnier Von Aesch, Sandra Pappalardo, Virginie Rey, Jacques Vernier, Noah Zarifi.

Excusés : François Bruey, Béatrice Delfils (procuration à Hamid Hamlil), Karime Ferhati (procuration à Thomas Bietry), Pauline Masson,

Absents : Chantal Chavanne, Jean-Claude Cornuot,

Nos réf : AB-2026.14.04.1351 (DbCM)

Objet : Commission de contrôle liste électorale

Rapporteur : Thomas BIETRY

Dans chaque commune, une commission de contrôle des listes électorales est mise en place. Son rôle est de :

- s'assurer de la régularité de la liste électorale en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- statuer sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

La composition des commissions de contrôle des listes électorales à l'issue du renouvellement général de mars 2026 a été modifiée par la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité.

Depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de plus ou moins de 1 000 habitants, la composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du nombre de listes élues en présence au sein du conseil municipal.

Le conseil municipal de Beaucourt n'étant composé que des membres d'une seule liste, il convient de désigner 1 seul conseiller municipal pour siéger au sein de cette commission aux côtés d'un représentant de l'Etat désigné par le Préfet et d'un délégué du tribunal judiciaire.

A noter que ni le maire, ni un adjoint ni même un conseiller avec une délégation ne peuvent être désignés pour siéger au sein de la CCLE.

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Christine GIRARDOT comme titulaire et Sandra PAPPALARDO comme suppléante.

Fait à Beaucourt, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.
Tous les membres présents ont signé au registre.

Le Maire

Thomas BIETRY



Christine DUPONT
Directrice Générale des Services



Commune de BEAUCOURT

EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du MERCREDI 20 MAI 2026

Nombre de conseillers :

Représentants	: 27
Présents	: 21
Votants	: 23
Procurations	: 2
Excusés	: 2
Absents	: 2

Nota :

Le Maire certifie que la convocation du Conseil a été diffusée le 13 mai 2026.

L'an deux mil vingt six, le mercredi vingt mai, le Conseil Municipal de la commune de Beaucourt étant assemblé en session extraordinaire au lieu habituel, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Thomas BIETRY, Maire.

Présents : Josette Besse, Thomas Bietry, Catherine Clayeux, Gilles Courgey, Francis Courtot, Emilien Debrosse, Gaël Defache, Caroline Ernst, Charles Fischer, Christine Girardot, Hamid Hamlil, Peggy Houdelat-Lecomte, Eric Mangin, Véronique Martin, Daniel Milliot, Anaïs Monnier Von Aesch, Sandra Pappalardo, Virginie Rey, Jacques Vernier, Noah Zarifi.

Excusés : François Bruey, Béatrice Delfils (procuration à Hamid Hamlil), Karime Ferhati (procuration à Thomas Bietry), Pauline Masson,

Absents : Chantal Chavanne, Jean-Claude Cornuot,

Nos réf : AB-2026.14.04.1352 (DbCM)

Objet : Règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Thomas BIETRY

L'instruction budgétaire et comptable applicable aux collectivités (M57) et l'article L. 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendent obligatoire l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) par le Conseil municipal à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, et ce, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit ce renouvellement.

Le Règlement Budgétaire et Financier est valable pour la durée de la mandature et peut être révisé.

L'adoption de ce règlement répond ainsi à plusieurs objectifs :

- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Anticiper l'impact des projets de la commune sur l'exercice et sur les futurs exercices ;
- Garantir une information claire et transparente aux élus et aux administrés sur la gestion des crédits.

Sauf disposition contraire expressément mentionnée, les règles détaillées dans le présent document sont propres à la commune et s'appliquent à la totalité du périmètre budgétaire et financier.

Ce document étant annexé au rapport de présentation, **le Conseil municipal, à l'unanimité, l'adopte et autorise le maire à signer** tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Beaucourt, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.
Tous les membres présents ont signé au registre.

Le Maire

Thomas BIETRY



Isabelle BURGER
Directrice Générale des Services

Commune de BEAUCOURT

EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du MERCREDI 20 MAI 2026

Nombre de conseillers :

Représentants : 27
Présents : 21
Votants : 23
Procurations : 2
Excusés : 2
Absents : 2

Nota :

Le Maire certifie que la convocation du Conseil a été diffusée le 13 mai 2026.

L'an deux mil vingt six, le mercredi vingt mai, le Conseil Municipal de la commune de Beaucourt étant assemblé en session extraordinaire au lieu habituel, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Thomas BIETRY, Maire.

Présents : Josette Besse, Thomas Bietry, Catherine Clayeux, Gilles Courgey, Francis Courtot, Emilien Debrosse, Gaël Defache, Caroline Ernst, Charles Fischer, Christine Girardot, Hamid Hamlil, Peggy Houdelat-Lecomte, Eric Mangin, Véronique Martin, Daniel Milliot, Anaïs Monnier Von Aesch, Sandra Pappalardo, Virginie Rey, Jacques Vernier, Noah Zarifi.

Excusés : François Bruey, Béatrice Delfils (procuration à Hamid Hamlil), Karime Ferhati (procuration à Thomas Bietry), Pauline Masson,

Absents : Chantal Chavanne, Jean-Claude Cornuot,

Nos réf : AB-2026.14.04.1353 (DbCM)

Objet : Décision modificative**Rapporteur : Thomas BIETRY**

Afin de faire face à une dépense non prévue au budget 2026, il est nécessaire de procéder aux mouvements de crédits suivants :

	Dépenses	Recettes	Informations
Investissement			
Chapitre 21 Article 215731/511	55 100 €		Acquisition matériel technique roulant (tondeuses)
Op 90000021 Article 2313/313	- 55 100 €		Travaux bâtiment Fonteneilles
TOTAL	0€	0€	

Le conseil municipal, à l'unanimité, vote les mouvements de crédits ci-dessus.

Fait à Beaucourt, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Le Maire

Isabelle BURGER
Directrice Générale des Services

Thomas BIETRY





Commune de BEAUCOURT

EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du MERCREDI 20 MAI 2026

Nombre de conseillers :

Représentants	: 27
Présents	: 21
Votants	: 23
Procurations	: 2
Excusés	: 2
Absents	: 2

Nota :

Le Maire certifie que la convocation du Conseil a été diffusée le 13 mai 2026.

L'an deux mil vingt six, le mercredi vingt mai, le Conseil Municipal de la commune de Beaucourt étant assemblé en session extraordinaire au lieu habituel, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Thomas BIETRY, Maire.

Présents : Josette Besse, Thomas Bietry, Catherine Clayeux, Gilles Courgey, Francis Courtot, Emilien Debrosse, Gaël Defache, Caroline Ernst, Charles Fischer, Christine Girardot, Hamid Hamlil, Peggy Houdelat-Lecomte, Eric Mangin, Véronique Martin, Daniel Milliot, Anaïs Monnier Von Aesch, Sandra Pappalardo, Virginie Rey, Jacques Vernier, Noah Zarifi.

Excusés : François Bruey, Béatrice Delfils (procuration à Hamid Hamlil), Karime Ferhati (procuration à Thomas Bietry), Pauline Masson,

Absents : Chantal Chavanne, Jean-Claude Cornuot,

Nos réf : AB-2026.14.04.1354 (DbCM)

Objet : Tarifs chant du noyer

Rapporteur : Virginie REY

Pour la troisième édition du festival "Le chant du noyer", il est proposé d'ajuster le tarif du billet d'entrée pour favoriser les réservations en prévente et l'accessibilité aux jeunes.

Afin de répondre aux observations concernant le faible écart entre les préventes et le plein tarif en 2025 (respectivement 12 € et 14 €), la nouvelle stratégie vise à encourager davantage de réservations en prévente.

Tarifs proposés :

- Plein tarif (sur place) : maintenu à 14 € pour garantir l'équilibre financier de l'opération.
- Tarif prévente : abaissé à 10 € pour inciter les festivaliers à réserver.

Pour favoriser la venue des adolescents, l'entrée sera gratuite jusqu'à 16 ans uniquement si l'adolescent est accompagné d'un adulte ; à défaut, l'entrée sera interdite aux adolescents de moins de 16 ans.

Les tarifs concernant les boissons et les droits de place sont proposés comme suit :

Ticket boisson (unité) : 1 €.

- Eau (50 cl) : 1 €.
- Soft (25 cl / 50 cl) : 2 € / 4 €.
- Bière (25 cl / 50 cl) : 3 € / 6 €.
- Pichet bière : 16 € (consigne pichet 1,5 l : 3 €).
- Vin (12,5 cl) : 4 €.
- Crémant (12,5 cl) : 5 €.
- Champagne (12,5 cl) : 8 €.
- Consigne remboursement écocup : 1€.
- Droits de place foodtrucks : 300 €.
- Droits de place vente de glaces, pâtisseries, crêpes : 150 €.

Fait à Beaucourt, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Le Maire

Thomas BIETRY



Commune de BEAUCOURT

EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du MERCREDI 20 MAI 2026

Nombre de conseillers :

Représentants : 27
Présents : 21
Votants : 23
Procurations : 2
Excusés : 2
Absents : 2

Nota :

Le Maire certifie que la convocation du Conseil a été diffusée le 13 mai 2026.

L'an deux mil vingt six, le mercredi vingt mai, le Conseil Municipal de la commune de Beaucourt étant assemblé en session extraordinaire au lieu habituel, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Thomas BIETRY, Maire.

Présents : Josette Besse, Thomas Bietry, Catherine Clayeux, Gilles Courgey, Francis Courtot, Emilien Debrosse, Gaël Defache, Caroline Ernst, Charles Fischer, Christine Girardot, Hamid Hamlil, Peggy Houdelat-Lecomte, Eric Mangin, Véronique Martin, Daniel Milliot, Anaïs Monnier Von Aesch, Sandra Pappalardo, Virginie Rey, Jacques Vernier, Noah Zarifi.

Excusés : François Bruey, Béatrice Delfils (procuration à Hamid Hamlil), Karime Ferhati (procuration à Thomas Bietry), Pauline Masson,

Absents : Chantal Chavanne, Jean-Claude Cornuot,

Nos réf : AB-2026.14.04.1355 (DbCM)

Objet : Subvention exceptionnelle Montbout'd'son

Rapporteur : Virginie REY

Dans le cadre de l'organisation du festival "Le chant du noyer", la ville fait appel à l'association du Montbout'd'son pour l'aider dans la recherche d'artistes et la programmation définitive, de même que l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des groupes le jour J.

Cette année, le festival aura lieu le 29 août et ladite association est déjà mobilisée depuis plusieurs semaines pour la partie artistique de l'événement.

Pour leur conseil et leur participation active à notre festival, **le conseil municipal, vote à l'unanimité le renouvellement du versement d'une subvention exceptionnelle de 2000 euros au profit du Montbout'd'son.**

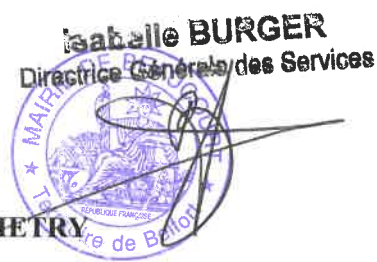
Fait à Beaucourt, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Le Maire

Thomas BIETRY



Commune de BEAUCOURT

EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du MERCREDI 20 MAI 2026

Nombre de conseillers :

Représentants : 27
Présents : 21
Votants : 23
Procurations : 2
Excusés : 2
Absents : 2

Nota :

Le Maire certifie que la convocation du Conseil a été diffusée le 13 mai 2026.

L'an deux mil vingt six, le mercredi vingt mai, le Conseil Municipal de la commune de Beaucourt étant assemblé en session extraordinaire au lieu habituel, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Thomas BIETRY, Maire.

Présents : Josette Besse, Thomas Bietry, Catherine Clayeux, Gilles Courgey, Francis Courtot, Emilien Debrosse, Gaël Defache, Caroline Ernst, Charles Fischer, Christine Girardot, Hamid Hamlil, Peggy Houdelat-Lecomte, Eric Mangin, Véronique Martin, Daniel Milliot, Anaïs Monnier Von Aesch, Sandra Pappalardo, Virginie Rey, Jacques Vernier, Noah Zarifi.

Excusés : François Bruey, Béatrice Delfils (procuration à Hamid Hamlil), Karime Ferhati (procuration à Thomas Bietry), Pauline Masson,

Absents : Chantal Chavanne, Jean-Claude Cornuot,

Nos réf : AB-2026.14.04.1356 (DbCM)

Objet : Tarif pour transfert columbarium/cavurne

Rapporteur : Hamid HAMLIL

Une demande d'exhumation a été récemment déposée en mairie par une famille qui souhaite transférer la dépouille d'un défunt du columbarium vers un cavurne.

Conformément au règlement en vigueur, les tarifs applicables pour ces deux types d'inhumations sont fixés chaque année par le conseil municipal. Ils s'établissent comme suit (pour une durée de 25 ans) :

- * Columbarium : 1 200 euros
- * Cavurne : 1 300 euros

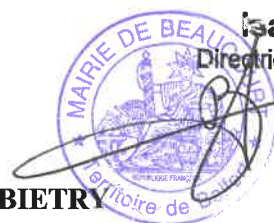
La famille s'étant déjà acquittée de la somme de 1 200 euros, il convient d'autoriser la facturation de la différence entre ces deux tarifs soit 100 euros restant à charge.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le principe de cette régularisation financière de 100 euros correspondant à la différence entre le tarif d'un columbarium et celui d'un cavurne pour une concession de 25 ans.

Fait à Beaucourt, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.
Tous les membres présents ont signé au registre.

Le Maire

Thomas BIETRY



Isabelle BURGER
Directrice Générale des Services

Commune de BEAUCOURT

EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du MERCREDI 20 MAI 2026

Nombre de conseillers :

Représentants : 27
Présents : 21
Votants : 23
Procurations : 2
Excusés : 2
Absents : 2

Nota :

Le Maire certifie que la convocation du Conseil a été diffusée le 13 mai 2026.

L'an deux mil vingt six, le mercredi vingt mai, le Conseil Municipal de la commune de Beaucourt étant assemblé en session extraordinaire au lieu habituel, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Thomas BIETRY, Maire.

Présents : Josette Besse, Thomas Bietry, Catherine Clayeux, Gilles Courgey, Francis Courtot, Emilien Debrosse, Gaël Defache, Caroline Ernst, Charles Fischer, Christine Girardot, Hamid Hamlil, Peggy Houdelat-Lecomte, Eric Mangin, Véronique Martin, Daniel Milliot, Anaïs Monnier Von Aesch, Sandra Pappalardo, Virginie Rey, Jacques Vernier, Noah Zarifi.

Excusés : François Bruey, Béatrice Delfils (procuration à Hamid Hamlil), Karime Ferhati (procuration à Thomas Bietry), Pauline Masson,

Absents : Chantal Chavanne, Jean-Claude Cornuot,

Nos réf : AB-2026.14.04.1357 (DbCM)

Objet : Groupement de commandes pour la fourniture de signalisation verticale 2027 - 2030
Rapporteur: Eric MANGIN

Le Conseil Départemental du Territoire de Belfort nous propose de renouveler notre adhésion au groupement de commande pour le marché de fourniture de signalisation verticale, permanente et temporaire. Le marché actuel arrivant à son terme.

Les modalités de fonctionnement du groupement sont fixées par une convention (en annexe).

Le conseil municipal, autorise, à l'unanimité, le Maire à :

- **adhérer au groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de signalisation verticale, permanente et temporaire, organisé par le Conseil départemental du Territoire de Belfort, coordonnateur du groupement**
- **approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, qui sera passée entre l'ensemble des membres du groupement, et autoriser le Maire à la signer au nom et pour le compte de la commune**
- **passer des commandes dans le cadre de ce marché pour ce qui concerne les besoins de la commune**

Fait à Beaucourt, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Le Maire

Thomas BIETRY



Page 1 sur 1



Commune de BEAUCOURT

EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du MERCREDI 20 MAI 2026

Nombre de conseillers :

Représentants : 27
Présents : 21
Votants : 23
Procurations : 2
Excusés : 2
Absents : 2

Nota :

Le Maire certifie que la convocation du Conseil a été diffusée le 13 mai 2026.

L'an deux mil vingt six, le mercredi vingt mai, le Conseil Municipal de la commune de Beaucourt étant assemblé en session extraordinaire au lieu habituel, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Thomas BIETRY, Maire.

Présents : Josette Besse, Thomas Bietry, Catherine Clayeux, Gilles Courgey, Francis Courtot, Emilien Debrosse, Gaël Defache, Caroline Ernst, Charles Fischer, Christine Girardot, Hamid Hamlil, Peggy Houdelat-Lecomte, Eric Mangin, Véronique Martin, Daniel Milliot, Anaïs Monnier Von Aesch, Sandra Pappalardo, Virginie Rey, Jacques Vernier, Noah Zarifi.

Excusés : François Bruey, Béatrice Delfils (procuration à Hamid Hamlil), Karime Ferhati (procuration à Thomas Bietry), Pauline Masson,

Absents : Chantal Chavanne, Jean-Claude Cornuot,

Nos réf : AB-2026.14.04.1358 (DbCM)

Objet : Avenant gymnase Vernier

Rapporteur : Jacques VERNIER

Avenant n°2 au marché de travaux d'extension et rénovation énergétique du gymnase Vernier pour le lot n°15 – Équipements sportifs dont le titulaire est ESPACE VERTICAL SPORT

Afin d'embellir la structure du mur d'escalade et la rendre plus attrayante, nous avons choisi d'opter pour un bois vernis sur les parois latérales. Ce choix génère un surcoût de 450.00 € HT soit un marché total porté à 103 265.11 € HT.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer l'avenant ainsi que les documents y afférents.

Fait à Beaucourt, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Le Maire

Thomas BIETRY



Isabelle BURGER
Directrice Générale des Services



Commune de BEAUCOURT

EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du MERCREDI 20 MAI 2026

Nombre de conseillers :

Représentants : 27
Présents : 21
Votants : 23
Procurations : 2
Excusés : 2
Absents : 2

Nota :

Le Maire certifie que la convocation du Conseil a été diffusée le 13 mai 2026.

L'an deux mil vingt six, le mercredi vingt mai, le Conseil Municipal de la commune de Beaucourt étant assemblé en session extraordinaire au lieu habituel, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Thomas BIETRY, Maire.

Présents : Josette Besse, Thomas Bietry, Catherine Clayeux, Gilles Courgey, Francis Courtot, Emilien Debrosse, Gaël Defache, Caroline Ernst, Charles Fischer, Christine Girardot, Hamid Hamlil, Peggy Houdelat-Lecomte, Eric Mangin, Véronique Martin, Daniel Milliot, Anaïs Monnier Von Aesch, Sandra Pappalardo, Virginie Rey, Jacques Vernier, Noah Zarifi.

Excusés : François Bruey, Béatrice Delfils (procuration à Hamid Hamlil), Karime Ferhati (procuration à Thomas Bietry), Pauline Masson,

Absents : Chantal Chavanne, Jean-Claude Cornuot,

Nos réf : AB-2026.14.04.1359 (DbCM)

Objet : Occupation du domaine public - convention précaire et tarif

Rapporteur : Virginie REY

La municipalité a été sollicitée par la gérante du café du commerce souhaitant organiser des festivités dans le cadre de la Fête de la Musique le 21 juin 2026. Pour cet événement, le pétitionnaire sollicite l'usage de la cour de l'ancienne école de Beaucourt, actuellement désaffectée.

Considérant que la cour de l'ancienne école constitue un espace sécurisé et adapté à la configuration de cet événement, que le projet proposé vise à dynamiser le centre-ville et à offrir un moment de convivialité aux administrés, que l'espace sollicité appartient au domaine public communal, il est proposé de donner une suite favorable à cette demande aux conditions suivantes:

L'espace sollicité appartenant au domaine public communal, son occupation est régie par les principes suivants :

- Précarité et révocabilité : l'autorisation est accordée à titre personnel et temporaire. Elle peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.
- Redevance d'occupation : toute occupation du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance.
- Convention d'occupation : une convention bilatérale sera signée entre la Ville et le commerçant pour définir les responsabilités liées à la sécurité, à l'assurance, au respect des limitations sonores et à la propreté des lieux.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve la mise à disposition de la cour de l'ancienne école au profit du café du commerce pour la durée de l'événement ;**
- **valide le montant de la redevance d'occupation fixé à 50 € ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire ainsi que tout document afférent à ce dossier.**

Fait à Beaucourt, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.
Tous les membres présents ont signé au registre.

Le Maire

Thomas BIETRY



Isabelle BURGER
Directrice Générale des Services

COMMUNE DE BEAUCOURT

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

2026-2032

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
1 - LE CADRE BUDGETAIRE	2
A - LES PRINCIPES BUDGETAIRES	2
B - LE CYCLE BUDGETAIRE	4
C - LES DOCUMENTS BUDGETAIRES	4
2 - LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE	6
A - LE PLAN PLURIANNUEL DES INVESTISSEMENTS.....	6
B – DEFINITION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP), AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP).....	6
3 - L'EXECUTION BUDGETAIRE	7
A - LA SEPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE	7
B - LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT	8
C - L'EXECUTION DU BUDGET	9
D - LA CLOTURE COMPTABLE	10
4 - LA GESTION PATRIMONIALE	11
A - L'INVENTAIRE ET L'ETAT DE L'ACTIF	11
B - LE TRAITEMENT COMPTABLE DES FRAIS D'ETUDES ET DES AVANCES SUR TRAVAUX.	11
C - L'AMORTISSEMENT.....	12
D - LES PROVISIONS.....	13
5 - LA GESTION FINANCIERE	14
A - LA GESTION DE LA DETTE PROPRE	14
B - LA GESTION DES DEMANDES DE GARANTIE D'EMPRUNT	14
C – LA GESTION DE LA TRESORERIE.....	15

PREAMBULE

Ce règlement a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles de gestion interne propre à la ville, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il fixe obligatoirement :

- Les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP) y afférant dans le respect du cadre prévu par la réglementation
- Les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décisions Modificatives).

Il intègre également les principes applicables à la gestion financière (dette propre, dette garantie, ligne de trésorerie...).

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le présent règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures.

Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires d'une part et communales d'autre part.

1 - LE CADRE BUDGETAIRE

A - LES PRINCIPES BUDGETAIRES

L'annualité

Le budget est prévu et voté chaque année pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

En section de fonctionnement, les ouvertures de crédits ont une portée strictement annuelle : un crédit non engagé au cours de l'exercice considéré s'annule.

En section de fonctionnement et d'investissement, pour les crédits annuels, les dépenses engagées et non mandatées ainsi que les recettes juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre peuvent faire l'objet de restes à réaliser.

L'art. R.3311-3 du CGCT stipule que si la période d'exécution du budget est limitée à l'année à laquelle le budget s'applique, il est offert une possibilité de délai supplémentaire qui s'étend jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, appelée « journée complémentaire », uniquement en section de fonctionnement.

L'unité

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Le budget principal et les budgets annexes forment le budget de la ville dans son ensemble.

Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la Commune. Les budgets annexes se distinguent des budgets autonomes qui disposent de l'autonomie financière et de la personnalité juridique.

La Commune ne dispose pas de budget annexe.

L'universalité

Le budget de la Commune doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses. Cette règle suppose donc à la fois la non contraction entre les recettes et les dépenses (chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral) et la non affectation d'une recette à une dépense. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

La spécialisation des dépenses

Les dépenses sont classées par nature au sein d'un chapitre et leur montant est limitativement énoncé. La spécialisation des crédits exclut que des crédits ouverts au titre d'un chapitre déterminé puissent être utilisés pour une dépense prévue à un autre chapitre.

Toutefois, afin de permettre une certaine fongibilité des crédits, le CGCT prévoit une atténuation de ce principe de spécialisation comme suit :

- En cas de vote par article, le Maire peut effectuer, par décision expresse, des virements d'article à article, à l'intérieur du même chapitre ;
- Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant pas dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

L'équilibre

Cette règle, précisée par l'article L.1612-4 du CGCT, spécifique aux collectivités territoriales, s'apprécie par le respect des trois conditions suivantes :

- Chacune des deux sections est elle-même votée en équilibre ;
- Les recettes et les dépenses ont été évaluées de façon sincère ;
- La section d'investissement doit comprendre un autofinancement (prélèvement sur recettes de fonctionnement, recettes propres de la section d'investissement et recettes de dotations aux comptes d'amortissement et de provisions) couvrant au minimum le remboursement en capital des annuités de la dette de l'exercice.

Le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la Commune.

L'antériorité

Le budget de la Commune peut être voté jusqu'au 15 avril, voire jusqu'au 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée délibérante.

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au vote du budget, l'exécutif de la Commune peut mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et, engager, liquider, mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget global de l'année précédente. Sur délibération, il peut également engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget global de l'exercice précédent, non compris le remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut le faire dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

B - LE CYCLE BUDGETAIRE

Le cycle budgétaire commence par le débat d'orientations budgétaires et se termine par le compte administratif (Art. L.3312-1 du CGCT) soumis au vote en année N+1.

Le cycle budgétaire de la ville de Beaucourt, pour le budget primitif de l'année N, s'appuie actuellement sur le calendrier prévisionnel suivant :

- Novembre N - 1 / Janvier N : élaboration des propositions budgétaires par les responsables de services en concertation avec les élus référents ; soumission à la Direction Générale des Services
- Janvier / Février N : établissement des restes à réaliser (dépenses et recettes) - organisation des réunions budgétaires avec présentation des propositions par les élus délégués pour arbitrages budgétaires ;
- Février / Mars N : récolement des propositions budgétaires par le service finances, derniers arbitrages et validation des projets d'équilibres budgétaires par les élus ;
- Mars N : présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires au Conseil Municipal ;
- Au plus tard le 15 Avril N : vote du Compte Financier Unique et Budget Primitif N par le Conseil Municipal.

C - LES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA).

Le budget primitif (BP)

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le budget primitif est l'acte qui prévoit et autorise la totalité des dépenses et des recettes pour une année civile (1^{er} janvier 31 décembre). Il est voté conformément aux dispositions de l'article Art R.3311-2 du CGCT.

Les décisions modificatives (DM)

Le budget primitif peut être modifié et complété, conformément à la réglementation, par une ou plusieurs décisions modificatives (DM).

Les décisions modificatives permettent de réviser les prévisions budgétaires de l'année, en augmentant ou diminuant les recettes ou les dépenses ou en en créant de nouvelles.

Le budget supplémentaire (BS)

Le budget supplémentaire (BS) constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent. Il est rendu nécessaire

lorsque le vote du budget primitif de l'année N précède le vote du budget de l'année N-1.

Le budget supplémentaire ne peut être adopté par l'Assemblée délibérante qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.

La ville de Beaucourt adoptant son Compte Administratif N – 1 parallèlement au vote du budget N, les résultats comptables sont repris lors du vote du BP et ne donnent pas lieu au vote d'un BS.

Le compte financier unique (CFU)

Le compte administratif et le compte de gestion sont désormais fusionnés pour ne faire qu'un document, le compte financier unique (CFU).

Le compte financier unique est un document commun à l'ordonnateur (la collectivité) et au comptable public (le Trésor Public, via le Service de Gestion Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques – DGFIP), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Il s'agit un bilan financier annuel ; il permet de contrôler la gestion de la collectivité et de vérifier que les dépenses annoncées lors du budget primitif sont bien celles réalisées. Il reprend toutes les recettes et les dépenses réalisées sur chaque section, en fonctionnement et en investissement pour l'année écoulée. Il certifie la bonne application du budget primitif et des budgets rectificatifs.

Le compte financier unique retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées et exécutées au cours de l'année

Présentation des documents budgétaires

Les documents budgétaires précités sont assortis d'annexes obligatoires qui complètent l'information des conseillers municipaux. Leur présentation doit être conforme aux dispositions en vigueur au moment du vote des documents

Les documents budgétaires comportent la trame réglementaire élaboré conformément aux dispositions de l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 et transmis à la Préfecture aux fins de contrôle de légalité. Ils comprennent :

- Les éléments de synthèse : les informations générales statistiques, fiscales et les ratios financiers, les tableaux d'ensemble de l'équilibre financier par nature en fonctionnement et en investissement, la balance générale du budget ;
- Les éléments du vote ; la ville de Beaucourt vote son budget par nature au niveau du chapitre budgétaire avec opérations éventuelles en section d'investissement.
- Pour la section de fonctionnement : la vue d'ensemble des dépenses et des recettes, les dépenses et les recettes par nature ventilées selon la classification la plus fine de l'instruction comptable ;
- Pour la section d'investissement : la vue d'ensemble des dépenses et des recettes d'investissement, les dépenses et les recettes par nature ventilées selon la classification la plus fine de l'instruction comptable, la liste des autorisations de programme ;
- La répartition des dépenses et des recettes par fonction ;
- Les annexes telles que précisées par le CGCT, à savoir :
 1. Les données synthétiques sur la situation financière de la Commune ;
 2. La liste des organismes pour lesquels la Commune détient une part de capital ou garantit un emprunt ou encore a versé une subvention supérieure à 75.000 € ou

- représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.
Cette liste précise le nom, la raison sociale et la nature juridique ;
que la nature et le montant de l'engagement financier de la Commune ;
3. Un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la Commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
 4. La liste des délégués de service public ;
 5. Une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la Collectivité résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L.1414-1 du CGCT ;
 6. L'état de variation du patrimoine ;
 7. Des autres états portant sur la situation patrimoniale et financière de la Commune ainsi que sur ses différents engagements ;
 8. L'état de la dette qui comprend notamment l'état de la dette garantie par la Commune et la répartition de l'encours de la dette.

Lorsqu'une décision modificative a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote.

2 - LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

A - LE PLAN PLURIANNUEL DES INVESTISSEMENTS

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent la gestion quotidienne : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par la Commune.

Le plan pluriannuel des investissements (PPI) est, en premier lieu, l'outil de programmation des investissements qui seront réalisés sur le mandat. Il est élaboré en tenant compte du coût complet prévisionnel des projets, du rythme de réalisation de chacun des investissements ainsi que des capacités d'investissement de la Commune tant sur le plan technique que financier. Dans ce cadre, les crédits annuels nécessaires à la mise en œuvre du PPI sont inscrits chaque année au Budget Primitif et ajustés lors des Décisions Modificatives en prenant en compte les éventuels aléas de réalisation et les adaptations éventuelles rendues nécessaires par les évolutions législatives, réglementaires ou contractuelles.

B - DEFINITION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP), AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

En principe, l'autorisation budgétaire est établie chaque année pour une durée d'un an. La gestion en AP/CP permet de déroger à cette règle d'annualité pour programmer des investissements pluriannuels (art. L. 2311-3 et R. 2311-9 du CGCT).

La ville de Beaucourt n'a pas mis en place ni aucune autorisation de programme (section d'investissement) ni aucune autorisation d'engagement (section de fonctionnement). Néanmoins, il convient d'en expliquer les mécanismes dans le cadre du règlement budgétaire et financier.

Autorisation de Programme (section d'investissement)

L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour la réalisation des investissements.

Par définition, elle est pluriannuelle mais elle peut être annuelle, en dépense et en recette, et demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce que l'assemblée délibérante ait décidé de son annulation.

Le vote et la révision de l'AP sont du ressort exclusif de l'assemblée délibérante. Les autorisations de programme sont annexées au budget avec l'échéancier prévisionnel de CP.

Une autorisation de programme se caractérise par :

- Un objet (intitulé) ;
- Un budget de rattachement ;
- Un millésime correspondant à l'année de son vote initial et un n° d'engagement ;
- Une durée de vie ;
- Un programme (au sein de l'outil informatique) auquel elle est liée ;
- Un montant (en coût à terminaison) ;
- Un échéancier prévisionnel des crédits de paiement.

Autorisation d'Engagement (section de fonctionnement)

Conformément aux dispositions du CGCT, les dotations budgétaires affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiements.

Les frais de personnel ou de gestion de la dette ne peuvent pas faire l'objet d'une gestion en autorisations d'engagement.

Lien entre AP /AE et Crédits de Paiement

Les montants des AP et des AE constituent la limite supérieure des crédits qui peuvent être engagés pour le financement des dépenses afférentes.

Toute nouvelle AP ou AE ouverte par le Conseil Municipal doit être couverte par des crédits de paiement de l'exercice en cours et/ou des exercices futurs. L'égalité suivante est toujours vérifiée : le montant de l'AP ou de l'AE est égal à la somme de ses crédits de paiement (respectivement d'investissement ou de fonctionnement) étalés dans le temps.

3 - L'EXECUTION BUDGETAIRE

A - LA SEPARATION ORDONNATEUR/ COMPTABLE

C'est le socle sur lequel s'appuie la gestion des finances publiques (décret du 29/12/1962). Il s'agit du principe de séparation des pouvoirs appliqué aux finances publiques locales : celui qui ordonne (l'exécutif local) ne paye pas et celui qui contrôle (le comptable public) n'ordonne pas.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles (article 9 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) et chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations.

L'ordonnateur

Le Maire est chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes.

L'ordonnateur tient la comptabilité des droits constatés (mandats de paiements et titres de recettes) ainsi que la comptabilité des dépenses engagées.

Il peut déléguer sa signature aux adjoints délégués et à la direction générale de la collectivité. Les délégations de signature sont notifiées au comptable

Le comptable

Le Comptable Public est le Receveur Principal des Finances Publiques, agent de l'Etat.

Il contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits ouverts.

Dérogation

Le principe de séparation connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes.

Si conformément à la réglementation, les comptables sont seuls qualifiés pour manier les fonds publics des collectivités territoriales, il est toutefois admis que des opérations peuvent être confiées à des régisseurs qui agissent pour le compte du comptable.

Le régisseur les effectue sous sa responsabilité personnelle : il est redevable sur ses deniers propres en cas d'erreur. Il est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable. Le régisseur est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable de la collectivité.

Il existe 3 sortes de régies :

- * Les régies de recettes : elles facilitent l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité ;
- * Les régies d'avances : elles permettent le paiement immédiat de la dépense publique, dès le service fait, pour des opérations simples et récurrentes ;
- * Les régies d'avance et de recettes : elles conjuguent les deux aspects précédents.

L'organisation et le fonctionnement de ces régies sont prévus par décret n°1246 du 7 novembre 2012 et l'instruction codificatrice interministérielle n°06- 031-A-B-M du 21 avril 2006.

Plusieurs régies ont été mises en place au sein de la ville de Beaucourt et notamment :

- une régie de recettes pour
 - o les inscriptions à la Halte Garderie
 - o les entrées au musées
 - o les locations du Foyer Georges Brassens
 - o les inscriptions à la médiathèque
 - o les photocopies faites aux administrés
 - o les droits de places des exposants au marché et vide-grenier
 - o
- Une régie d'avance
 - o pour l'administration générale de la ville
 - o pour le fonctionnement de la MDE
 - o
- Une régie d'avance et de recette
 - o pour le fonctionnement de l'espace jeunes

B - LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

La tenue d'une comptabilité d'engagement en dépenses au sein de la comptabilité administrative est une obligation, depuis le décret du 29 décembre 1962 portant sur le règlement général sur la comptabilité publique, qui incombe à l'exécutif de la Commune.

Elle n'est pas obligatoire en recettes et n'est pas appliquée au sein de la Commune.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses ;
- les crédits disponibles pour engager ;
- les crédits disponibles pour mandater ;
- les dépenses réalisées.

Elle permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser et rend possible les rattachements de charges.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il résulte d'un bon de commande, d'un devis, d'un contrat, d'une convention, d'un marché public, de certains arrêtés ou délibérations etc.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépenses ;
- Un tiers concerné par la prestation ;
- Une imputation budgétaire (chapitre, article et fonction).

C - L'EXECUTION DU BUDGET

La liquidation

La liquidation intervient postérieurement à l'engagement comptable et juridique et fait suite à la réception et la validation de la facture. Elle suppose d'avoir vérifié au préalable la régularité de ce double engagement.

La liquidation de la dépense consiste à vérifier la réalité de la dette de la Commune et à fixer le montant de la dépense. Elle comporte :

- la validation du service fait par le responsable de service en charge attestant de la conformité de la livraison ou de la prestation ;
- la vérification du montant de la dépense par rapport à l'engagement juridique.

La liquidation de la recette est précédée par la constatation des droits de la Commune qui consiste à s'assurer à la fois :

- la régularité de son fondement juridique ;
- et de sa réalité matérielle.

La créance est alors dite certaine et exigible et peut être liquidée.

La liquidation de la recette correspond au calcul du montant exact de la créance. Elle implique de faire apparaître et de vérifier tous ses éléments de calcul.

Le mandatement

Au vu des pièces justificatives transmises par les responsables de services, le service financier procède au mandatement. Il vérifie les liquidations effectuées par les services, leur conformité par rapport aux pièces présentées, établit les mandats et les transmet à la DGFIP chargée du paiement.

Le paiement

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable public.

Sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le Trésorier effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;

- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement.

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires, réparti entre la collectivité et la DGFIP.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires peuvent être dus au fournisseur (décret n°2013- 269 du 29 mars 2013 susvisé).

Le cas échéant, la Commune indique au fournisseur le motif du retour de la facture non-conforme ce qui permet de suspendre le décompte du délai de paiement.

Le recouvrement des recettes

En matière de recettes, le recouvrement de la créance relève de la responsabilité du Comptable Public.

En l'absence de règlement spontané par le débiteur, le Comptable Public met en œuvre des procédures de recouvrement amiables, puis, le cas échéant, et sur autorisation de l'Ordonnateur, des mesures d'exécution forcée.

Lorsque le recouvrement des titres de recettes émis par la Commune ne peut être mené à son terme par le Comptable Public, ce dernier propose à la Commune de constater l'irrecouvrabilité de ces créances. Au vu de ces éléments fournis par le Comptable Public, le Conseil Municipal détermine la liste des créances irrecouvrables en distinguant :

- les créances admises en non-valeur en cas d'échec du recouvrement malgré les diligences effectuées par le Comptable Public ;
- les créances éteintes en cas de décision juridique extérieure définitive s'imposant à la Commune et rendant impossible toute action de recouvrement.

D - LA CLOTURE COMPTABLE

Les reports et les restes à réaliser

Compte tenu de l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement, les dépenses engagées non mandatées au cours de l'exercice constituent les restes à réaliser.

Les restes à réaliser de la section d'investissement, arrêtés à la clôture de l'exercice, correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Le Maire fait établir l'état des dépenses engagées au 31 décembre de l'exercice, n'ayant pas donné lieu à mandatement.

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

Afin d'assurer le principe d'indépendance des exercices ainsi qu'une plus grande sincérité des résultats, l'instruction comptable introduit une procédure de rattachement des charges et des produits de la section de fonctionnement à l'exercice auquel ils se rapportent.

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges relatives à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Ainsi, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :

- la dépense est engagée et le montant est susceptible d'avoir une incidence sur le résultat de l'exercice,
- le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours.

Les charges et produits constatés d'avance

Afin d'assurer le principe d'annualité budgétaire, l'instruction comptable introduit une procédure de constatation des charges et produits d'avance. Les comptes d'un exercice donné doivent comporter toutes les charges et produits relatifs à cet exercice mais aussi seulement les charges et produits se rapportant à cet exercice.

Le cas échéant, la comptabilisation des charges et produits constatés d'avance permet de retrancher du résultat d'un exercice des charges et produits se rapportant à l'exercice suivant.

Ainsi, la comptabilisation des charges et produits constatés d'avance sont celles pour lesquelles

- les charges et produits constatés d'avance sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur le résultat de l'exercice ;
- les charges et produits se rapportent à l'année suivante.

4 - LA GESTION PATRIMONIALE

A - L'INVENTAIRE ET L'ETAT DE L'ACTIF

L'inventaire

La gestion de l'inventaire, registre justifiant la réalité physique des biens, est de la responsabilité de l'Ordonnateur, chargé de recenser les biens et de les identifier.

L'obligation de tenir un inventaire porte sur les biens acquis à compter du 1er janvier 1997.

Elle concerne :

- Les biens corporels ;
- Les biens incorporels ;
- Les immobilisations non financières destinées à servir de façon durable l'activité de la collectivité

Les informations concernant les entrées et les sorties des biens de l'inventaire figurent en annexe du Compte Administratif ou Compte Financier Unique.

L'état de l'actif

Le Comptable Public est responsable de l'enregistrement des biens et de leur suivi à l'actif du bilan. A ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan.

L'inventaire et l'état de l'actif doivent correspondre.

B - LE TRAITEMENT COMPTABLE DES FRAIS D'ETUDES ET DES AVANCES SUR TRAVAUX

Frais d'études

Lorsque les frais d'études contribuent effectivement à la réalisation d'un projet d'investissement futur, ils sont imputés au compte 2031 « Frais d'études » en section d'investissement.

Lorsque les travaux de réalisation des équipements projetés sont entrepris ou lorsque les acquisitions sont effectives, les frais d'études (également les frais d'insertions - compte 2033) sont virés par opération d'ordre budgétaire, sur le chapitre 21 pour des travaux inférieurs à une durée de réalisation d'un an et sur le chapitre 23 pour des travaux supérieurs à une durée de réalisation d'un an.

Le cas échéant, les frais d'études et d'insertions peuvent être directement imputés au compte budgétaire définitif si les travaux sont certains d'être entrepris ou s'ils ont déjà commencé.

Les études non suivies de réalisation dans un délai maximum de trois ans à compter de leur achèvement (mandatée dans sa totalité) sont amortissables sur 5 ans.

Lorsqu'ils ne contribuent pas à la réalisation d'un projet d'investissement au compte 617 « Frais d'études et de recherche » de la section de for

ent futur, ils sont imputés

Avances versées pour des opérations de travaux

Les avances de marché dans le cadre d'opérations d'investissement sont enregistrées sur les comptes dédiés 237 pour les immobilisations incorporelles et 238 pour les immobilisations corporelles.

Les résorptions ou les remboursements d'avances sont réalisés par opération d'ordre non budgétaire, au chapitre 041 par un titre au 237 ou 238 et un mandat aux comptes 21 ou 23 et transmises au comptable public.

Intégration des immobilisations en cours

Les comptes 23 sont des comptes d'imputation transitoires jusqu'à la date de mise en service des biens. L'ordonnateur constate l'intégration des travaux en cours aux comptes d'immobilisations définitifs au chapitre 21 et transmet au comptable public.

C - L'AMORTISSEMENT

Les amortissements sont la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de l'évolution des techniques.

Les amortissements permettent d'obtenir une meilleure appréciation du coût des biens amortis tout en assurant une partie du financement de leur renouvellement au terme de la période d'utilisation.

L'obligation de sincérité des comptes exige que cette dépréciation soit constatée.

Champ d'application

En application des dispositions de l'article L.2321-2 du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles, corporelles et les subventions d'équipements versées constituent pour la Commune une dépense obligatoire.

Conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT, sont concernés :

- les biens meubles (mobiliers, véhicules, matériel de bureau, etc.) exceptés les collections et œuvres d'art ;
- les biens immeubles productifs de revenus ;
- les immobilisations incorporelles correspondant aux frais d'études non suivis de réalisation, aux frais de recherche et de développement et aux logiciels.

Cette liste est non exhaustive et l'assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement à d'autres catégories de biens.

Modalités

Les dotations aux amortissements de ces biens sont calculées sur la base du coût historique par application de la méthode linéaire.

A compter de janvier 2024, le budget principal, selon l'instruction comptable M57, est régi par la règle du prorata temporis selon laquelle l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps d'utilisation. Ainsi, pour les nouvelles immobilisations acquises à compter de janvier 2024, leur amortissement est calculé à partir de leur mise en service. A titre dérogatoire, les biens d'une valeur inférieure à 500€ continuent à être amortis selon la méthode dite de « l'année pleine ».

Les biens et durées d'amortissement sont établis comme suit :

Biens ou catégorie de biens amortis	Durée d'amortissement	Modalité d'amortissement
<i>Bien de faible valeur inférieure à 500 €</i>	<i>1 an</i>	<i>N+1</i>
Logiciel professionnel ou de bureautique	2 ans	Prorata temporis
Véhicule de tourisme neuf	5 ans	Prorata temporis
Véhicule de tourisme d'occasion	2 ans	Prorata temporis
Camion et véhicule industriel/gros engin neuf	7 ans	Prorata temporis
Camion et véhicule industriel/gros engin d'occasion	5 ans	Prorata temporis
Mobilier	10 ans	Prorata temporis
Mobilier urbain	5 ans	Prorata temporis
Matériel informatique et de bureau	3 ans	Prorata temporis
Matériel de téléphonie, audiovisuel et pédagogique	5 ans	Prorata temporis
Équipement sportif / culturel /de cuisine	10 ans	Prorata temporis
Équipement défense incendie	4 ans	Prorata temporis
Matériel et équipement technique	5 ans	Prorata temporis
Installation et appareil de chauffage	10 ans	Prorata temporis
Appareil de levage, ascenseur	5 ans	Prorata temporis
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	5 ans	Prorata temporis
Frais d'étude et d'insertion non suivis de réalisation	5 ans	Prorata temporis
Plantation d'arbres et arbustes	15 ans	Prorata temporis
Subvention d'équipement versée: projet d'infrastructure	30 ans	Prorata temporis

L'amortissement se traduit par une dépense de la section de fonctionnement et une recette de la section d'investissement

Parallèlement, la ville procède à reprise des subventions d'équipements reçus et des fonds affectés à des immobilisations amortissables, par une dépense de la section d'investissement et une recette de la section de fonctionnement. Cette reprise s'effectue au même rythme que celui de l'amortissement de l'immobilisation pour lequel la subvention a été reçue.

Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

D - LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le Plan Comptable Général. Il permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

En outre, selon le principe de prudence budgétaire et conformément à l'article R.2313-3 du CGCT, les communes ont l'obligation de constituer une dépréciation lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences opérées par le comptable public. Cette dépréciation est calculée à partir des éléments communiqués par le comptable à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune.

Concrètement la comptabilisation de la provision constitue une opération (opération semi-budgétaire (droit commun) et se traduit par une dépense comptabilisée à l'article provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

La reprise de la provision peut être effectuée lorsque la créance est éteinte, admise en non-valeur ou devenue sans objet, le débiteur ayant réglé tout ou partie de sa dette.

Le montant de la provision est ajusté annuellement soit par une reprise si la dépréciation s'avère trop importante, soit par une dotation complémentaire si celle-ci, au contraire, s'avère insuffisante.

La ville de Beaucourt porte annuellement en provision 15% des créances de plus de 730 jours constatés sur l'ensemble des créances douteuses (état établi par le comptable public).

5 - LA GESTION FINANCIERE

A - LA GESTION DE LA DETTE PROPRE

L'article L.2331-8 du CGCT précise que les emprunts constituent des recettes non fiscales pour financer exclusivement la section d'investissement.

Les emprunts sont votés par le conseil municipal.

Modalités de consultation des établissements bancaires et financiers

Bien que les marchés de services financiers ne soient pas soumis au Code de la Commande Publique, les consultations d'emprunt sont réalisées auprès de plusieurs établissements de crédit afin de bénéficier de la meilleure offre possible, au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser.

B - LA GESTION DES DEMANDES DE GARANTIE D'EMPRUNT

Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre

La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti. Seules les garanties d'emprunt sont autorisées aux collectivités locales.

L'octroi de garanties d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante

Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.

S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

- La règle du potentiel de garantie : le montant de l'annuité de la dette propre ajouté au montant de l'annuité de la dette garantie, y compris la nouvelle annuité garantie, ne doit pas dépasser 50% des recettes réelles de fonctionnement ;
- La règle de division des risques : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au-delà de 10% des annuités pouvant être garanties par la collectivité ;

- La règle du partage des risques : la quotité garantie ne dépasse pas le montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être porté à 80% pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L.300-1 à L.300-4 du Code de l'Urbanisme. Ces ratios sont cumulatifs.

Ces ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations relatives au logement social.

C – LA GESTION DE LA TRESORERIE

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts. A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Pour la durée du mandat, le Maire de la Commune a reçu délégation du Conseil Municipal (délibération n°2020.06.01490) pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 1 000 000 €.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE DISPOSITIFS DE SIGNALISATION
VERTICALE, PERMANENTE ET TEMPORAIRE, POUR LE TERRITOIRE DE BELFORT**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département du Territoire de Belfort, sis 6 place de la Révolution Française, 90020 Belfort cedex, représenté par son Président Monsieur Florian Bouquet, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération du Conseil départemental du xx septembre 2026,

Ci-après désigné : « le Département »

ET

Les communes du Territoire de Belfort, dont la liste est jointe à la présente convention (annexe 1), représentées respectivement par leur Maire habilité en vertu de délibérations de leurs assemblées délibérantes respectives,

Ci-après désignées : « les communes »

Ci-après désignés ensemble : « les membres du groupement »

PRÉAMBULE

À l'occasion du renouvellement de l'accord-cadre départemental de fourniture et de livraison de dispositifs de signalisation verticale, le Département du Territoire de Belfort a proposé aux communes du Territoire de Belfort de constituer un groupement de commandes afin de les faire bénéficier de tarifs avantageux.

De nombreuses communes ayant fait part de leur souhait de rejoindre un tel groupement, il est donc procédé à un conventionnement avec les communes intéressées s'inscrivant dans le cadre des dispositions du Code de la commande publique, et plus particulièrement ses articles L.2113-6 à L.2113-8 portant sur les groupements de commandes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué dans les conditions décrites ci-après.

Le marché public de fournitures correspondant, permettant la satisfaction des besoins, sera passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, en application des articles R.2124-1 à R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique, et en application des articles R.2162-2 et suivants, R.2162-13 et R.2162-14 relatifs aux accords-cadres avec bons de commande. Il s'agira d'un accord-cadre avec minimum et avec maximum, avec un opérateur économique.

L'accord-cadre courra du 1^{er} janvier 2027, ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, au 31 décembre 2027 et pourra faire l'objet, à trois reprises, d'une proposition de reconduction d'un an par le coordonnateur du groupement. Les modalités de reconduction sont précisées dans les pièces écrites de l'accord-cadre.

Article 2 : Durée de la convention et du groupement

La présente convention de groupement de commandes prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des membres du groupement.

Le groupement de commandes prendra fin aux termes de l'accord-cadre pour lequel il a été constitué, soit au plus tard le 31 décembre 2030 date de fin de la troisième période de reconduction éventuelle.

Article 3 : Désignation du coordonnateur

En application de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, le Département est désigné comme coordonnateur du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est l'Hôtel du Département, 6 place de la Révolution Française, 90020 Belfort cedex.

À ce titre, il sera chargé des missions décrites à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur conduira sa mission dans le respect des marchés publics et assurera :

- la définition du mode de dévolution de l'accord-cadre ;
- l'établissement du dossier de consultation des entreprises ;
- l'établissement et la transmission aux organes de publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- la préparation et l'organisation matérielle de l'ensemble des opérations de sélection des candidats et des offres ;
- l'organisation matérielle de la commission d'appel d'offres ;
- la rédaction des rapports et procès-verbaux liés à la commission d'appel d'offres ;
- la rédaction et l'envoi des lettres aux candidats retenus et non retenus ;
- la rédaction et l'envoi des lettres de motivations de rejet le cas échéant ;
- la signature de l'accord-cadre dans le respect du délai d'information des concurrents non retenus ;
- la rédaction et l'envoi de l'avis d'attribution pour l'accord-cadre ;
- la transmission aux autorités compétentes des documents nécessaires au contrôle de légalité ;
- la notification de l'accord-cadre au titulaire ;
- la remise d'un exemplaire de l'accord-cadre à chacun des membres du groupement ;
- la procédure de reconduction (ou non) de l'accord-cadre ;
- l'établissement des avenants éventuels.

Article 5 : Retrait des membres du groupement

Le retrait d'un membre du groupement, signataire de la convention, sera constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération sera notifiée par courrier au coordonnateur du groupement, qui en informera les autres membres et qui notifiera au titulaire de l'accord-cadre la non reconduction de l'accord-cadre pour la commune qui s'est retirée.

Ce retrait ne prendra toutefois effet qu'à la date de reconduction de l'accord-cadre conclu au titre du présent groupement de commandes, et dont l'exécution est en cours au moment de la notification de la décision de retrait.

Article 6 : Missions de chaque membre du groupement

- Définition des besoins :

Chaque membre du groupement détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire lors du recensement. Il adresse au coordonnateur un état de ces besoins, dans des délais permettant au coordonnateur de déterminer le type de procédure et d'établir toutes les pièces nécessaires au lancement de la consultation conformément aux dispositions du cadre juridique de la commande publique.

· Exécution de l'accord-cadre :

À l'issue de la notification de l'accord-cadre à son titulaire par le coordonnateur et à la remise d'un exemplaire de l'accord-cadre à chacun des membres du groupement, chaque membre sera responsable du suivi de l'exécution des bons de commande qu'il aura passés pour la satisfaction de ses besoins propres.

Chaque membre assurera donc, **directement auprès du titulaire de l'accord-cadre**, la passation de ses commandes ainsi que leur règlement sur son budget propre. Chaque commande émise par un membre du groupement devra être réceptionnée et stockée par ses soins.

Article 7 : Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de procéder aux opérations de sélection et choix du titulaire de l'accord-cadre est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, seront invités à participer, avec voix consultative, à la commission d'appel d'offres.

Article 8 : Indemnisation du coordonnateur liée à l'opération

Il ne sera demandé aucune indemnisation par le coordonnateur au titre de ladite opération décrite à l'article 1.

Article 9 : Dépositaire des dossiers marchés

Le coordonnateur conservera dans ses archives et ce pendant la durée réglementaire de cinq (5) ans les offres des candidats non retenus.

Une copie de l'accord-cadre sera conservée par chaque membre du groupement dans ses propres archives.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement approuvant les modifications de la convention constitutive devront être notifiées au coordonnateur du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Le retrait d'un des membres du groupement n'entraîne pas la fin du groupement de commandes. La convention constitutive restera applicable à l'ensemble des membres du groupement qui ne se seront pas retirés.

Article 11 : Différends et litiges

En cas de litiges, un accord amiable devra être préalablement recherché par les parties. Faute d'un tel accord, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher tout contentieux relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : Document annexe

La liste des membres du groupement est jointe en annexe 1.

Convention établie en 1 exemplaire original conservé par le coordonnateur, avec copie à chaque membre du groupement.

Approbation de la convention par le Département du Territoire de Belfort, coordonnateur du groupement, représenté par son Président en vertu d'une délibération en date du xx septembre 2026.

Qualité/Représentant	Signature
Le Président du Département du Territoire de Belfort, Florian BOUQUET	À Belfort, le

PROJET

Approbation de la convention par la commune de,
représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la
délibération du conseil municipal du

Pour la commune de, Le Maire,	À, le
--	-------------------

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le

ID : 090-219000098-20260520-202614041357-DE

ANNEXE 1

Liste des membres du groupement

Département du Territoire de Belfort

Commune

PROJET

DEVIS : EVS24120002.02

Date : 20/04/2026

MAIRIE DE BEAUCOURT

8 PLACE ROGER SALENGRO
90500 BEAUCOURT

SIRET : 219 000 098 00125

Page 1 sur 1

N°	Désignation	Unit.	Qté	Prix unitaire	Total
	<u>Plus-value Marché 022.0014 Réhabilitation Gymnase Vernier de Beaucourt :</u> Panneaux des joues de la SAE en bois vernis	U	1,000	450,000€	450,000€

Mode règlement : VIR 30 JFDM

Offre valable jusqu'au 20/05/2026

TVA acquittée sur encaissement

Total HT	450,00€
Total TVA (20.00%)	90,00€
Total TTC	540,00€

NB : Attention !

La présente offre est considérée dans son ensemble. Une revalorisation sera effectuée en cas de commande partielle.

Nous ne pourrions être tenus responsables en cas de présence sur site et de défaut d'autorisation et/ou d'accès (encombrement ou utilisation des équipements). Notre présence sur place sera facturée au réel déboursée.

Date d'intervention : à convenir ensemble selon planning et selon délai fabricant (nous consulter)

Tous nos travaux sont couverts en responsabilité civile par Allianz assurances et sont conformes aux normes en vigueur (travaux garantis un an).

En cas d'acceptation du présent devis, merci de bien vouloir nous faire parvenir un exemplaire signé et complété par une personne habilitée à engager.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 02¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

**COMMUNE DE BEAUCOURT
8, PLACE ROGER SALENGRO
90500 BEAUCOURT**

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

**ESPACE VERTICALE
106 RUE ARISTIDE BRIAND
90300 OFFEMONT**

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

REHABILITATION ET RENOVATION ENERGETIQUE DU GYMNASSE VERNIER A BEAUCOURT

LOT 15 – EQUIPEMENTS SPORTIFS

■ Date de la notification du marché public : ...18 novembre 2024.....

■ Durée d'exécution du marché public :mois ou jours.

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 95 439.60 €.....
- Montant TTC : 114 527.52 €.....

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

[VOIR DEVIS EVS24120002.02 du 20.04.2026 Ajout de panneaux des joues de la SAE en bois vernis](#)

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cochez la case correspondante.)

NON OUI

Montant de l'avenant 1 :

- Taux de la TVA :20%.....
- Montant HT : 7 375.51 €.....
- Montant TTC : 8 850.61 €.....
- % d'écart introduit par l'avenant : ...7.8%.....

Nouveau montant du marché public suite avenant 1 :

- Taux de la TVA : ...20%.....
- Montant HT : ...102 815.11 €.....
- Montant TTC : 123 378.13 €.....

Montant de l'avenant 2 :

- Taux de la TVA :20%.....
- Montant HT :450.00 €.....
- Montant TTC :540.00 €.....
- % d'écart introduit par l'avenant :0.5%.....

Nouveau montant du marché public suite avenant 2 :

- Taux de la TVA : ...20%.....
- Montant HT :103 265.11 €.....
- Montant TTC :123 918.13 €.....

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : *Beaucourt*, le **26 MAI 2026**

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Isabelle BUISSIERE
Directrice Générale des Services



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

CONVENTION D'OCCUPATION COUR DE L'ANCIENNE ÉCOLE DES OISILLONS

ENTRE

La commune de Beaucourt représentée par le Maire, Hôtel de Ville, place Roger Salengro, 90500 Beaucourt,

ET

Céline RUCH – gérante du Café du Commerce, 20 rue Pierre Beucler 90500 BEAUCOURT

Il est convenu CE QUI SUIT:

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la gérante du Café du Commerce à occuper temporairement une partie du domaine public à l'occasion de la Fête de la Musique organisée le 21 juin 2026, afin d'y installer une terrasse et/ou un espace d'animation musicale et de restauration destiné à accueillir le public dans un cadre festif et sécurisé.

Cette occupation temporaire du domaine public s'inscrit dans le cadre des manifestations culturelles et musicales organisées à l'occasion de la Fête de la Musique 2026.

RESTITUTION DES LIEUX ET ÉVACUATION DES DÉCHETS

Les lieux mis à disposition devront être restitués en parfait état de propreté à l'issue de l'occupation. Aucun déchet ne devra être laissé sur place ou dans les parties communes.

En cas de manquement à cette obligation, le propriétaire pourra faire procéder au nettoyage et/ou à l'évacuation des déchets par une entreprise spécialisée, aux frais exclusifs du bénéficiaire.

DURÉE

La présente convention court pour la journée du dimanche 21 juin 2026.

PRIX

Le tarif a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2026.

La redevance d'occupation est fixée à 50 euros.

EN FOI DE QUOI

La ville de Beaucourt et Madame Céline RUCH ont signé la présente convention.

A Beaucourt, le 26 mai 2026

La commune de Beaucourt

Mme Céline RUCH

